



9 mai 2018

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : **Application du nouvel âge réglementaire du départ à la retraite**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les fonctionnaires des modalités relatives à l'exercice de leurs droits acquis à la suite de l'application du nouvel âge réglementaire du départ à la retraite, fixé à 65 ans pour les membres du personnel nommés avant le 1^{er} janvier 2014.
2. Aux fins de l'application de l'article 9.2 du Statut du personnel ([ST/SGB/2018/1](#)), l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 2014 a été paramétré à 65 ans dans Umoja au 1^{er} janvier 2018.
3. Conformément à la disposition 13.13 du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 2014 ont un droit acquis à l'âge normal de la retraite défini à l'alinéa n) de l'article 1 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse). Ils peuvent prendre leur retraite à 60 ou 62 ans, ou plus tard, comme indiqué ci-dessous, et bénéficier d'une pension sans pénalités pour retraite anticipée :
 - a) Les fonctionnaires qui ont été admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 31 décembre 1989 ou avant cette date peuvent prendre leur retraite à 60 ans ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans ;
 - b) Les fonctionnaires qui ont été admis ou réadmis comme participants à la Caisse entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 ou avant cette date peuvent prendre leur retraite à 62 ans ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans ;
4. Les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont tenus de donner par écrit un préavis de cessation de service selon les modalités suivantes :
 - a) Au moins 30 jours civils avant leur date de cessation de service s'ils sont titulaires d'un engagement de durée déterminée;
 - b) Au moins trois mois avant leur date de cessation de service s'ils sont titulaires d'un engagement permanent ou continu.

* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



5. Un préavis plus court que celui indiqué au paragraphe 4 ci-dessus peut être accepté.

6. Nonobstant le préavis minimum indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, les fonctionnaires qui prévoient de faire valoir leurs droits à la retraite sont encouragés à en informer leur supérieur hiérarchique direct afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins en personnel dans leur service, et à donner leur préavis le plus tôt possible, jusqu'à 12 mois à l'avance si possible.

7. La notification écrite doit être adressée au chef de département, de bureau ou de mission, avec copie au chef du Service administratif, au Directeur de l'administration ou au Directeur ou Chef de l'appui à la mission, au bureau des ressources humaines du lieu d'affectation et au superviseur. Une copie de ladite notification sera versée au dossier administratif de l'intéressé.

8. À réception de la notification écrite du fonctionnaire, le service administratif ou le bureau des ressources humaines du lieu d'affectation du fonctionnaire entame la procédure applicable.
